



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° DDT-SG-2016106-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société MEFRO WHEELS FRANCE
Commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Arrêté Préfectoral Complémentaire

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2013183-0009 du 2 juillet 2013 autorisant la société MEFRO WHEELS à exploiter des installations de production de roues pour véhicules de tourisme et poids lourds sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU l'avis émis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 mars 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 17 septembre 2015 ;

VU les remarques émises par ce dernier en date du 24 septembre 2015, portant principalement sur son souhait de ne pas réaliser d'analyses d'eau en amont de la station d'épuration interne du site.

CONSIDERANT que la société MEFRO WHEELS FRANCE est autorisée par l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2013183-0009 du 2 juillet 2013 à exploiter sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier la rubrique n°2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDERANT que la mise en service des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air a été dûment autorisée par antériorité par l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT que, par décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique n°2921 "installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle" a été modifiée ;

CONSIDERANT que les réévaluations réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ont vocation à améliorer la "couverture" du risque lié aux légionelles ;

CONSIDERANT que l'absence de prise en compte de ces exigences serait préjudiciable au maintien et ou à la diminution des risques liés aux légionelles notamment ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publique, la protection de la nature de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'AUBE ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société MEFRO WHEELS FRANCE est tenue de respecter les dispositions édictées par le présent arrêté pour l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air présentes au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC.

L'arrêté préfectoral n°05-3898 du 25 septembre 2005 est abrogé. Les prescriptions suivantes sont abrogées ou modifiées :

Prescriptions abrogées / modifiées	Prescriptions remplacées
Prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2013183-0009 du 2 juillet 2013	Prescriptions édictées par le présent arrêté préfectoral complémentaire
Article 1.2.1 relatif au classement des activités (modifié)	Article 2
Chapitre 1.7 relatif aux textes applicables (modifié)	Article 3
Chapitre 2.7 relatif aux documents à transmettre à l'inspection des installations classées (lignes renvoyant aux articles 8.1.3, 8.1.11 et 8.1.12 abrogées)	Article 3
Chapitre 8.1 relatif à la prévention de la légionellose (abrogé)	Article 3

ARTICLE 2

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
2921 - a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	4 TAR/2 circuits Puissance thermique évacuée maximale : 5 856 kW	E

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois par l'exploitant et un délai de un an par les tiers à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - 25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de LA CHAPELLE-SAINT-LUC et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible, sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

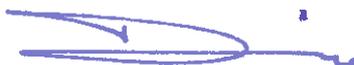
ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de LA CHAPELLE- SAINT-LUC.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la société MEFRO WHEELS FRANCE.

Troyes, le 15-6-16

La Préfète



Isabelle DILHAC